

Qu'il n'y a pas lieu de faire peser sur les seuls avocats, par le biais de la signature de conventions de mise en état (qui bien souvent d'ailleurs sont signées par des « confrères obligés »), le poids et la responsabilité des conséquences graves résultant des sanctions attachées à l'inobservation des délais pour conclure et de la date des plaidoiries;

Qu'il appartient au greffe des rôles qui, en application de l'article 749 du Code judiciaire, assure de façon permanente, sous l'autorité du président de la juridiction, l'organisation des fixations, de veiller au respect des droits de la défense en portant par écrit les ordonnances présidentielles à la connaissance des parties et de leurs conseils;

Qu'aucune disposition actuelle du Code judiciaire ne dispense le greffe d'assurer pareille publicité lorsque les délais pour conclure et la fixation sont accordés à la demande conjointe et en la présence des avocats des parties;

Qu'à l'heure du traitement de texte, l'on ne voit pas en quoi la rédaction d'une ordonnance et sa communication par écrit constitueraient des tâches à ce point astreignantes pour le greffe qu'il serait nécessaire que les conseils des parties puissent l'en dispenser, par apposition d'une mention sur un formulaire de convention de mise en état *ad hoc* — ce qui ne fut d'ailleurs pas le cas en la présente cause — alors que l'absence d'une telle information nuit aux droits élémentaires du justiciable à exposer par écrit ses moyens de défense et à comparaître à l'audience fixée et est contraire à la lettre (combinaison art. 747, § 2, et 750, al. 3, C. jud.), sinon à l'esprit du Code judiciaire;

Attendu qu'en son arrêt du 8 juin 1995 (*Pas.*, 1995, I, 597), la Cour de cassation a décidé que l'arrêt qui « constate, sans être critiqué de ce chef, que la fixation des délais pour conclure a été faite à l'instar de la procédure prévue par l'article 747, § 2, du Code judiciaire, en présence des conseils des parties et ce malgré le fait qu'il s'agissait d'une procédure comme en référé; qu'à cet égard les parties n'ont formulé aucune observation » « justifie légalement sa décision d'écartier des débats des conclusions communiquées après l'expiration des délais convenus »;

Que faute d'être saisie de critiques de ce chef, la Cour de cassation n'a, semble-t-il, pas eu l'occasion de se pencher sur la question de savoir si une telle procédure était conforme aux règles de fixation édictées par le Code judiciaire et au droit de toute personne à être informée de façon suffisamment sûre de renseignements aussi essentiels que les délais lui fixés pour conclure et la date des plaidoiries; ce dernier droit participant à l'exercice du droit fondamental à un procès équitable organisé par l'article 6 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que selon la cour de céans, la signature par les avocats des parties d'une convention de mise en état, l'entérinement du calendrier et la fixation de la cause par une chambre de mise en état, en la présence des avocats n'est pas de nature à assurer l'information suffisante des justiciables et pose problème lorsque, comme en l'espèce, l'un des conseils déclare n'avoir pas eu connaissance des dates fixées pour conclure ou lorsque le justiciable change d'avocat sans avoir su qu'une ordonnance avait été rendue et sans que son ancien conseil

ait conclu, ou lorsqu'il fait défaut de comparaître à l'audience fixée, le juge étant tenu de rendre une décision contradictoire sans savoir si le justiciable avait été avisé de la date de l'audience par son conseil;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écartier des débats les conclusions de l'intimée;

.

RÉGIMES MATRIMONIAUX. — LIQUIDATION. — Effets entre époux. — Date. — NOTAIRE. — MISSION. — Difficultés d'exécution. — Procès-verbal de dires et difficultés intermédiaire. — Requête au tribunal. — Notion.

Liège (1^{re} ch.), 8 février 2000

Siéq. : M. Caprasse, prés.; Mmes Vieufant et Derclaye, cons.

Plaid. : MM^{es} Renier et Dozin (tous deux du barreau de Namur).

(M... M... c. G... M...).

Lorsque la mission des notaires est entravée par une contestation fondamentale, ils peuvent l'arrêter et dresser un procès-verbal de dires et difficultés intermédiaire déposé comme le procès-verbal final. Le tribunal est ainsi saisi des difficultés à trancher.

Même si le notaire instrumentant intitule le document « requête » au lieu de « procès-verbal de dires et difficultés », le tribunal est valablement saisi lorsque celle-ci répond aux conditions de fond d'un procès-verbal.

Lorsqu'un des époux introduit une action en divorce qu'il ne poursuit pas mais est toujours pendante au moment où il intente une seconde action en divorce menée à bonne fin, les effets de la liquidation du régime matrimonial entre eux doivent être fixés à la date d'introduction de la première de ces deux procédures parce qu'une période suspecte commence du point de vue patrimonial dès qu'une procédure de divorce est engagée.

Antécédents et objet de l'appel.

Les parties se sont mariées le 27 novembre 1971 sous le régime légal à défaut de contrat de mariage;

Elles se sont séparées en février 1991; l'intimée a entamé à cette époque, soit le 31 janvier 1991, une première procédure en divorce sur la base des articles 229 et 231 du Code civil dont elle fut déboutée par arrêt de la cour d'appel de Liège rendu en date du 6 juin 1995; elle

n'a pas introduit de pourvoi en cassation contre cet arrêt;

Elle a cité à nouveau en divorce le 14 mai 1996 sur la base de l'article 232 du Code civil et le divorce pour séparation de plus de cinq ans a été prononcé par jugement du 19 juin 1996, signifié le 30 août 1996 et transcrit le 16 octobre 1996 dans les registres de l'état civil de Gembloux;

Le jugement du 19 juin 1996 a également désigné des notaires pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les parties;

Les notaires ont entamé leur mission le 18 novembre 1996 (p. 4, dossier Gourdin) et un procès-verbal d'ouverture des opérations aurait dû être dressé le 29 septembre 1997 (p. 6, dossier Gourdin);

Une discussion est intervenue immédiatement entre les parties concernant la date de prise de cours des effets du divorce entre époux quant à leurs biens : l'intimée estime qu'ils doivent rétroagir à la date de la première requête en divorce, soit le 31 janvier 1991 tandis que l'appelant soutient que l'article 1278 du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer et que les effets du divorce doivent remonter à la citation du 14 mai 1996;

Chacune des parties campant sur ses positions et la procédure se trouvant bloquée vu les dissensions sur ce point, le notaire désigné en premier a déposé le 7 juillet 1998 au greffe du tribunal une lettre adressée au président de ce tribunal, intitulée « requête », dans laquelle il expose que les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation à donner à l'article 1278 du Code judiciaire, précise la position de chacune d'elles et estime que cet incident est un préalable à l'ouverture des opérations et doit être réglé judiciairement avant de pouvoir entamer la liquidation proprement dite; en conséquence, écrit-il, la présente requête « a pour objet de vous saisir de la cause et de vous demander de bien vouloir trancher la question. Pouvez-vous me confirmer que cette requête remplit cet objectif? »;

En suite de cette requête le greffe du tribunal a convoqué les parties et les notaires pour l'audience du 30 septembre 1998 et à cette occasion, le notaire second nommé a écrit au président du tribunal une lettre dans laquelle il faisait valoir son point de vue, estimant que la procédure de liquidation n'étant pas entamée, « le tribunal ne peut être valablement saisi comme il le serait en application de l'article 1219 du Code judiciaire, par le dépôt d'une expédition de l'état liquidatif et du procès-verbal des dires et difficultés »;

Le premier juge a estimé que les parties lui demandaient de les départager quant à l'interprétation de l'article 1278 du Code judiciaire et a décidé que les effets du divorce entre époux, quant à leurs biens remontaient à la date de la première requête en divorce;

L'appelant critique cette décision en ce qu'elle a relaté que les parties étaient d'accord de lui soumettre le litige quant à l'interprétation de l'article 1278 du Code judiciaire et lui demandaient de le trancher alors que l'appelant dans ses conclusions déposées le 17 septembre 1998 s'opposait à cette demande, soulevait son irrecevabilité et ne concluait pas sur le fond;

« A titre éminemment subsidiaire », il conclut devant la cour que l'article 1278 du Code judiciaire ne peut recevoir application en l'espèce avec la portée que lui a donné le jugement entrepris;

Recevabilité de la demande.

Attendu que lorsque le différend n'a pas été tranché *ab initio* par le tribunal — l'intimée aurait pu, en effet, dès la demande de désignation des notaires pour procéder à la liquidation, faire trancher la question litigieuse par le tribunal (art. 1209, C. jud.) — il arrive que le litige se noue devant les notaires qui n'ont pas de pouvoir juridictionnel, mais seulement une obligation d'avis;

Attendu que lorsque la mission des notaires est entravée par une contestation fondamentale pour la bonne suite de celle-ci, ils peuvent l'arrêter et dresser un procès-verbal de dire et difficultés intermédiaire qui est déposé comme le procès-verbal de dire et difficultés final (celui visé par l'article 1219, C. jud.), ce procès-verbal saisissant le tribunal des contestations à trancher, pratique consacrée par la Cour de cassation (Cass., 5 nov. 1993, *R.T.D.F.*, 1995, 129 et note approbative de Ph. De Page; C.U.P., *Actualités de droit familial*, vol. XXXIII, oct. 1999; Y.-H. Leleu, *Questions d'actualités en matière de liquidation-partage d'un patrimoine*, p. 125 et réf. cit., C.U.P., vol. XXXI, mai 1999; Ph. De Page, *Les partages - Aspects judiciaires et civils*, pp. 290-291);

Attendu qu'il n'est pas nécessaire en effet d'attendre la rédaction du procès-verbal final de liquidation prévu par l'article 1219, § 2, du Code judiciaire, lorsque les contestations sont essentielles à l'établissement du partage des biens, les notaires n'ayant pas la possibilité, dans ce cas, d'établir un projet de partage dont ils savent qu'il sera nécessairement contesté; que l'intérêt des parties est de permettre aux notaires d'établir un projet sérieux et complet; que dans cet esprit, il peut être opportun, avant la rédaction du projet de partage, de saisir le tribunal de ces contestations essentielles pour la suite des opérations de liquidation et de partage (voy. sur ces questions : « Le partage judiciaire - Quelques questions pratiques », P. Van den Eyden, Ph. De Page, J.-F. Taymans et J.-F. Parisis, *Rev. not.*, 1991, pp. 262 et s., spéc. n° 70; Liège, 8 mars 1999, R.G. n° 1998/RG/662, inédit);

Attendu que le notaire instrumentant, et lui seul, est habilité à saisir le tribunal des contes-

tations formulées durant les opérations de liquidation et de partage, et ce par le procès-verbal de dire et difficultés intermédiaire, analogue à celui visé par l'article 1219, § 2, Code judiciaire, ce qui implique que le notaire doit non seulement recueillir l'avis des parties sur l'état de la difficulté surgie mais également prendre position personnellement

Attendu qu'en l'espèce l'interprétation de l'article 1278 est une difficulté essentielle dont va dépendre tous les comptes de liquidation et de partage; qu'il s'agit en quelque sorte d'une question préjudicielle qui peut être soumise au tribunal dès que les notaires sont saisis de leur mission;

Que les notaires devaient donc saisir le tribunal de la difficulté pour la voir trancher par ce dernier;

Que c'est ce qu'a fait le notaire Debouche, mais qu'il n'a pas intitulé le document « procès-verbal de dire et difficultés »;

Attendu que si la « requête » déposée par le notaire Debouche ne répond pas exactement à la forme d'un procès-verbal de dire et difficultés intermédiaire — ce dernier étant une construction jurisprudentielle, le Code n'en définit évidemment pas les modalités — il n'empêche que le document déposé par celui-ci répond aux conditions de fond d'un procès-verbal de dire et difficultés puisqu'il décrit la difficulté née entre les parties, expose le point de vue de chacune de celles-ci ainsi que celui du notaire premier nommé; qu'en ce qui concerne le notaire second nommé, il a fait valoir son point de vue dans la lettre qu'il a adressée personnellement le 18 septembre 1998 au président du tribunal appelé à statuer;

Attendu qu'ainsi, si des formes sacramentelles n'ont pas été respectées, il n'en reste pas moins que ce qui est exigé pour la rédaction du procès-verbal prévu par l'article 1219, § 2, base de référence, a été réalisé et que l'on doit admettre que le tribunal fut valablement saisi par la « requête » déposée le 7 juillet 1998;

Interprétation de l'article 1278 du Code judiciaire.

Attendu que l'article 1278 du Code judiciaire stipule que le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce produit ses effets à l'égard des époux « en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande et en cas de pluralité de demandes, au jour de la première d'entre elles, qu'elle ait ou non abouti »;

Attendu que le Code judiciaire ne fait aucune distinction particulière lorsqu'il envisage le cas de pluralité de demandes; que la dissolution du mariage opère rétroactivement dans les relations entre époux quant à leurs biens à la première demande en divorce sans qu'on ne doive plus tenir compte, comme il était admis antérieurement, de la question de savoir si le divorce a été admis sur cette demande ou, au contraire, sur une demande postérieure;

Que lors des travaux préparatoires, la solution fut justifiée par la considération qu'« une période suspecte commence du point de vue patrimonial, dès qu'une procédure en divorce est engagée » (rapport Merckx-Van Goey, p. 84 et *infra*, p. 321);

Attendu qu'il résulte de cette observation — ce que le nouveau texte indique par ailleurs — qu'il suffit qu'une demande en divorce ait été introduite, sans qu'elle ait été poursuivie ou même lorsqu'elle aurait été déclarée non fondée, pour que les effets patrimoniaux du divorce, prononcés par la suite sur la base d'une demande ampliative ou d'une demande reconventionnelle, voire d'une nouvelle demande introduite devant le même tribunal ou devant un autre tribunal, rétroagissent de plein droit au jour de la demande initiale;

Que la *ratio legis* du texte paraît formelle : les effets du divorce remontent au jour où une période suspecte a commencé, c'est-à-dire à partir du jour où les époux ont cessé de partager toute solidarité conjugale (voy. J.-L. Renchon, « Les grandes lignes de la réforme opérée par la nouvelle loi du 30 juin 1994 sur les procédures en divorce », *R.T.D.F.*, 1994, pp. 171, 172; *J.T.*, 1994, p. 585, n° 18c; E. Vieujean, *Divorce, commentaire pratique*, t. I, VI 2.2.3. et 2.2.4., pp. 46 et 47);

Attendu que ce serait ajouter à la loi que d'exiger que les deux procédures aient coexisté : l'article 1278 du Code judiciaire ne précise absolument pas une telle condition;

Que sans doute le législateur n'a pas aperçu le problème dans le cas où une réconciliation intervient entre les deux procédures, car dans une telle hypothèse, il y aura manifestement contradiction entre la lettre du texte de loi — qui ne fait pas de distinction selon qu'une réconciliation est ou non intervenue — et la *ratio legis* qui commande de ne faire remonter les effets patrimoniaux du divorce qu'à partir du moment où une « période suspecte » a commencé, comme relevé ci-dessus;

Attendu qu'en toute hypothèse il n'y a eu en l'espèce aucune réconciliation et la demande fondée sur l'article 232 a été introduite dans un temps relativement proche du débouté de la cour d'appel et dès que les cinq ans de séparation ont été écoulés;

Attendu que la décision du premier juge doit être confirmée;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel;

Dit la demande recevable;

Confirme la décision entreprise quant au fond.

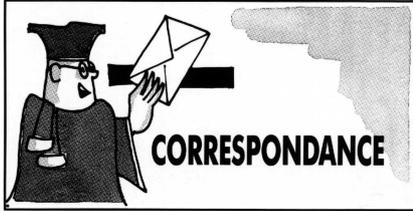
Cabinet d'avocat spécialisé en droit économique et financier situé dans le sud de Bruxelles cherche

un AVOCAT TRILINGUE (Fr-NI-Angl)

2 ans d'expérience au barreau
Connaissance en droits économique, financier et des sociétés
Sens de l'initiative et des responsabilités
Sachant travailler en équipe

Si vous êtes intéressé, envoyez votre CV à : Mme PIERRARD
214, avenue Orban - 1150 Bruxelles - Tél. : 02/779.06.06

CHRONIQUE JUDICIAIRE



Réforme ou fin de l'Ordre national des avocats ?

Le doyen de l'Ordre national a réagi à l'article du doyen M. Van Doosselaere publié dans le Journal des tribunaux du 18 mars 2000. Nous publions ci-dessous la lettre qu'il nous a adressée et la réponse du doyen Van Doosselaere.

Dans son étude remarquable au sujet de l'Ordre national (J.T., 18 mars 2000), M. le doyen honoraire Michel Van Doosselaere analyse d'une manière détaillée les multiples défauts structurels de l'Ordre national, la discorde fondamentale depuis trente ans concernant la portée des règlements de l'Ordre national, le manque de continuité et l'incapacité à parvenir à une prise de position dans un délai raisonnable. Son exposé n'est pas un éloge funèbre! *De mortibus*... Est-ce un rapport d'autopsie? C'est le diagnostic d'un malade dont la survie est incertaine.

Il propose essentiellement le maintien des structures existantes de l'Ordre national au sujet des compétences et de la majorité des deux tiers et la nécessité de conserver un organe commun pour tout ce qui concerne les règles et usages déontologiques et la défense des intérêts professionnels *stricto sensu* de l'ensemble des avocats à l'égard des autorités et organes fédéraux et internationaux, avec un pouvoir réglementaire et un pouvoir de décision efficaces.

Il est permis d'avoir une opinion divergente sur la manière de réorganiser les structures de notre profession. N'ayant été élu doyen pour être « le garant de la pérennité de l'Ordre national », mais dans le cadre transitoire du protocole de mars 1998, je prends la liberté de formuler quelques réflexions, qui n'ont nulle prétention de réplique, l'étude de M. Van Doosselaere méritant mieux.

Décidément, l'esprit du Taciturne plane sur les protagonistes des deux côtés... à juger leur persévérance depuis bientôt trois ans, la tendance sécessionniste de cet homme d'Etat étant l'exclusivité du Nord.

Le dysfonctionnement de l'Ordre national nuit à la profession. L'absence de l'Ordre national dans le débat politique au moment des crises et des réformes était inacceptable. Tout bloquer est pire. Ne rien faire est irresponsable. Les bâtonniers flamands ont très vite constitué une association de barreaux. Les barreaux francophones ont suivi l'exemple et sont allés plus loin dans leurs statuts. C'est réjouissant et

donne de l'espoir pour notre profession et les justiciables. Les bâtonniers et les Ordres ont ainsi constitué la base d'une nouvelle structure démocratique et efficace.

Dans l'intérêt des avocats et des justiciables, deux Ordres qui fonctionnent sont préférables à un Ordre qui ne fonctionne pas. Soyons plein de confiance et d'espoir. Une réforme sur la base des deux communautés dont notre pays se félicite, sera de nature à nous sortir de l'impasse structurelle et à activer la concertation entre les deux Ordres que les bâtonniers flamands et la V.V.B. ont toujours soutenue.

Une réforme des structures sur la base des communautés ne risque pas de compromettre les valeurs fondamentales de notre profession. Les règles de bonne conduite et les règles de déontologie fondamentale de notre profession ne sont pas en cause. Elles sont déduites de valeurs fondamentales telles l'honnêteté, la loyauté, l'indépendance... Ces valeurs sont communes aux avocats en Europe et valent même dans d'autres pays et continents. Les avocats, généralement, ne sont pas intéressés à décréter des règles déontologiques difficilement applicables entre avocats de deux Ordres. Si, dans le passé, les Ordres locaux ne l'ont pas fait, pourquoi craindre qu'en groupe ils le feraient?

Il n'y a qu'un Code judiciaire et il n'y a qu'un ministère de la Justice et donc il ne doit y avoir qu'un Ordre national... Pourtant, la déontologie n'est pas liée à une loi. Notre profession n'a pas le pouvoir de changer quoi que ce soit à la volonté du législateur dans l'application de la loi. Et le barreau n'est pas une annexe au ministère de la Justice. Certes, si le barreau parle d'une seule voix, elle sera mieux entendue. Mais s'il ne parvient pas à un point de vue commun... il reste muet. Quelle voix l'Ordre national a-t-il élevée qui soit représentative et qui ait été entendue? Si le barreau parle de deux voix concordantes, elles seront encore mieux entendues. Si ces deux voix sont divergentes, est-ce grave? C'est tellement démocratique et correspondant à la liberté d'expression qui ne peut en aucun cas être supprimée ou limitée. Le débat en prendra plus de relief et s'en sortira enrichi. Notre démocratie parlementaire n'en souffrira pas. Nous n'avons pas qu'à défendre des intérêts professionnels. Mais si, comme M. Van Doosselaere l'estime, les avocats belges n'ont pas des conceptions fondamentalement opposées, il y a peu de risques de dissonances.

Faut-il craindre que ceux qui contestent la nécessité d'un Ordre national soient en retard... d'au moins trente ans, alors que le projet de M. Van Doosselaere est presque identique au Code judiciaire de 1967? La régionalisation n'est-elle pas complémentaire à l'internationalisation? Depuis trente ans, une tendance à la régionalisation s'est manifestée dans la plupart des pays européens. Depuis trente ans notre pays a évolué d'un Etat unitaire à un Etat fédéral. Depuis trente ans il n'y a plus de parti politique national. Des compétences jadis nationales, ressortissent maintenant exclusive-

ment aux Communautés et aux Régions. Les jeunes ne l'ont pas vécu, mais il y a trente ans, les mêmes craintes se manifestaient pour ces réformes constitutionnelles.

Pensons encore à l'effet négatif sur le travail dans les commissions de l'Ordre national, du manque de connaissance — même passive — par la plupart des bâtonniers francophones de l'autre langue nationale. Alors qu'un juriste qui pratique le droit belge ne peut se permettre de se couper de la moitié des publications juridiques et a donc le devoir professionnel d'avoir une connaissance approfondie de l'autre langue nationale, on constate que ce n'est pas le cas pour beaucoup de francophones et que même le barreau de Bruxelles (F) insiste auprès du ministre pour nommer des magistrats francophones unilingues, sans envisager la solution évidente d'apprendre l'autre langue. Cette attitude de repli linguistique a un effet négatif profond sur l'entente entre les deux cultures. Là aussi, il y a de l'espoir... mais le temps que ça prend!

Quant à mon mandat de doyen, il est sans doute conditionné par le protocole, conclu en mars 1998 après le chavirement de l'Ordre national, suivi immédiatement de la liquidation de tout le personnel de cadre. Le conseil général unanime a décidé de vendre la maison de l'avocat. Depuis presque trois ans, les opinions n'ont guère évolué. Les deux groupes linguistiques ont constaté l'échec de leurs négociations et le législateur s'occupe de la question. Il importe de mettre l'accent sur le respect de l'opinion de l'autre et la loyauté entre confrères et de sauver la concertation.

Réponse au doyen Van Dorpe :

Je suis sensible à l'intérêt que porte à mon article le doyen, toujours en fonction, de l'Ordre national des avocats et à ses réflexions critiques.

S'il voit dans mon article plutôt un « rapport d'autopsie » qu'un « éloge funèbre » de l'Ordre national — je n'avais d'autre prétention que de faire une analyse la plus objective possible d'une crise — je vois moi, dans sa réaction, l'aveu de ce qu'il s'est considéré et se considère toujours avant tout comme un liquidateur de l'Ordre national. Qu'il me pardonne donc d'emprunter dans ma brève réponse un ton plus polémique.

Il affirme tout d'abord que je propose « essentiellement le maintien des structures existantes de l'Ordre national ».

Je dois m'être fort mal exprimé : loin de moi, en effet, la pensée que l'Ordre national ne doit pas être réformé : je croyais avoir indiqué précisément pourquoi il doit l'être. Il est vrai que j'ai seulement exposé les voies que peut emprunter cette indispensable réforme sans m'arrêter à l'une ou l'autre formule.

Mon propos n'était pas d'élaborer un projet de réforme, et je l'ai clairement dit au lecteur.

Je n'en ai pas moins esquissé en fin d'article les tendances générales d'une réforme qui ont mes préférences et qui ne me paraissent pas orientées vers le maintien d'une structure « presque identique au Code judiciaire de 1967 » comme l'écrit M. Van Dorpe.

C'est précisément parce que je veux pas d'un Ordre national « muet » à cause d'un blocage, que je suis partisan d'une procédure décisionnelle efficace, tout en restant équitable, et d'une nouvelle répartition des compétences.

Mais le problème est, qu'avec ses amis flamands majoritaires à la Vereniging van de Vlaamse balijs (V.V.B.), M. Van Dorpe ne veut plus — s'il l'a jamais voulu — d'une nouvelle structure fédérale « démocratique et efficace ».

Lorsqu'il déclare qu'il n'a pas été élu pour « être le garant de la pérennité de l'Ordre national, mais dans le cadre transitoire du protocole de mars 1998 », il perd de vue que ce protocole, qu'il a signé comme bâtonnier de Courtrai, obtenu à la suite de la médiation d'un quatuor composé des doyens honoraires Raymond André, Jef Van den Heuvel, du bâtonnier August De Ridder et de moi-même, avait certes pour but immédiat le redémarrage, sur un mode mineur, du fonctionnement de l'Ordre national qui était complètement bloqué, mais pour but ultime de préparer les « indispensables réformes de structure sur le plan national et/ou régional en vue de la sauvegarde des droits et des intérêts communs

des avocats et en vue de régler les rapports entre les membres de barreaux différents ».

La suppression pure et simple de l'Ordre national et son remplacement par deux Ordres « communautaires » (*quid* de Bruxelles? *quid* du barreau de cassation?), sans concertation obligatoire et en tout cas dépourvue d'effet décisif, n'a jamais été à l'ordre du jour lorsque le doyen Van Dorpe a été élu. C'est pourtant à cette solution radicale qu'il se rallie allègrement, en s'en réjouissant « plein de confiance et d'espoir ».

Sans doute est-ce la raison pour laquelle il a parachevé l'œuvre de destruction de l'Ordre national en licenciant il y a peu le personnel qui y restait par le biais de la « voix prépondérante », qu'à l'article 505 du Code judiciaire, le législateur avait laissée au doyen, sans doute par inadvertance, car elle ne se concevait plus dans le système de la double majorité de l'article 498 du Code judiciaire (voy. point 6 et note 13 de mon article). Il a cru ainsi pouvoir engager le conseil général contre l'avis unanime des bâtonniers francophones et germanophones, alors que le souci de la continuité du service public eût exigé qu'il prenne plutôt le parti de ces derniers, à supposer que l'exercice de cette voix prépondérante soit légale pour départager les deux groupes linguistiques, ce qui me paraît totalement contraire au texte et à l'esprit de l'article 498!

Je comprends dans ces conditions que la concertation entre les deux groupes linguistiques, qui s'est poursuivie depuis mars 1998, ne pou-

vait aboutir si le préalable du maintien d'une structure fédérale était rejeté par la majorité des bâtonniers flamands, soumis aux décisions de la V.V.B., et n'était soutenu par le doyen que comme la corde soutient le pendu.

Mais cette concertation libre entre deux Ordres complètement autonomes, si chère au doyen Van Dorpe, est vouée à l'échec si, comme la stratégie de la V.V.B. en porte témoignage, l'un des Ordres entend imposer ses points de vue à l'autre après les avoir imposés aux bâtonniers et conseils de l'Ordre locaux.

Si je déplore, avec le doyen Van Dorpe, une « attitude de repli linguistique » du côté francophone, je ne crois pas qu'un comportement de domination et la politique du fait accompli soient une réponse adéquate pour sauver une concertation utile.

Le doyen, le bureau de l'Ordre national et les bâtonniers du pays n'étant pas parvenus à proposer eux-mêmes une réforme au législateur, puisse celui-ci se convaincre qu'à une administration de la justice qui demeure fédérale, doit en effet nécessairement correspondre une organisation du barreau dont les composantes communautaires ou linguistiques se retrouvent en une structure fédérale pour assurer l'unité des règles professionnelles et déontologiques et représenter les intérêts communs de tous les avocats du pays auprès des autorités publiques nationales et internationales.



Concours de droit international humanitaire.

Palais de justice de Bruxelles, le 4 avril 2000.

Attroupement, manifestation, émeute? Une agitation inhabituelle dérangeait pigeons et chauves-souris du Palais de justice de Bruxelles en cette soirée du 4 avril 2000, et la présence de la Croix-Rouge de Belgique devant une salle des audiences solennelles bruyante et bondée ne laissait rien augurer de bon.

C'est que la Cour pénale internationale installée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 12 avril 2002 et présidée par M. Almiro Rodrigues, y jugeait en degré d'appel le sieur Mannuskry, bourgmestre d'Epigram, acquitté en 2001 des chefs d'inculpation

que le ministère public avait retenus à sa charge (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, tortures).

Vous l'aurez compris, il s'agissait d'un concours d'éloquence que l'équipe de l'U.L.B., emmenée par Noémie Bulinckx (qui devait accueillir le prix du public en même temps que celui de la meilleure plaidoirie), devait emporter haut la main, devant un public aussi jeune qu'attentif, mais nullement impressionné par la majesté des lieux ni la qualité des membres du jury.

Non, ce n'était pas de la science-fiction : c'était bien le président de la première chambre du T.P.I. pour l'ex-Yougoslavie qui siégeait aux côtés du professeur Eric David, du juge d'instruction Damien Vandermeersch et de représentants du ministère de la Justice, de la Fédération internationale des droits de l'homme et de la Croix-Rouge.

Le combat fut rude, plaidoiries et réquisitoires des sept candidates et du seul rescapé masculin en finale s'alternant avec leurs qualités et leurs défauts, l'inexpérience étant compensée par une bonne préparation, la plupart du temps de bonnes réflexions et analyses, Julie Godreau et Francesca Pavarini (U.C.L.) ayant toutefois été les seules à sortir du technique pour s'attacher à l'humain.

Au terme d'un suspens de près d'une heure (tempéré par un cocktail), le professeur David devait proclamer les prix (offerts par Bruylant, Larcier et « Le Robert ») en même temps que les principaux passages de l'arrêt — dont vous prendrez connaissance avec intérêt dans notre prochain numéro 6129 du 1^{er} avril 2004. Mannuskry était condamné, arrêté sur-le-champ, sous les yeux horrifiés de la princesse Astrid qui rehaussait cette soirée de sa présence et, nonobstant la volte-face de la Cour (l'infâme prévenu n'avait-il pas été acquitté en première instance?), la défense était plébiscitée. Chantal Domboué fut surprise d'apprendre que la Cour pouvait empêcher un avocat de terminer une plaidoirie quand il excédait son temps de parole. Avec un peu plus de discipline, elle aurait peut-être pu gagner. Mais l'essentiel était ce soir-là de participer et de savoir que l'humanitaire et la volonté de justice ont de beaux jours devant eux si la nouvelle génération sait se montrer à la hauteur de ses promesses. Mais n'en disons pas davantage puisque la longueur du compte rendu est comptée et que je m'en voudrais de me faire censurer.

François MOTULSKY